

**Conseil économique et social**

Distr. générale
6 août 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-douzième session

Genève, 20-22 octobre 2014

Point 4 i) iv) de l'ordre du jour provisoire

Questions diverses – Autres questions**Proposition de complément 7 à la série 04 d'amendements
au Règlement n° 19 (Feux de brouillard avant)****Communication de l'expert du Groupe de travail
«Bruxelles 1952» (GTB)***

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert du GTB en vue de modifier les prescriptions relatives au marquage, à la mesure des couleurs et au test ultraviolet appliqué aux modules à diodes électroluminescentes (DEL). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.14-11113 (F) 180914 190914



* 1 4 1 1 1 1 3 *

Merci de recycler



I. Proposition

Ajouter un nouveau paragraphe 3.5.3, libellé comme suit:

«**3.5.3 Le marquage n'est pas nécessaire lorsque le ou les modules DEL ne sont pas remplaçables.**».

Annexe 1, point 10.3, modifier comme suit:

«10.3 Module(s) DEL: oui/non² **et, pour chaque module DEL, l'indication de la possibilité ou non de le remplacer: oui/non².**».

Annexe 5, paragraphe 1.2.1.1, modifier comme suit:

«1.2.1.1 Mélange d'essai

1.2.1.1.1 Pour les feux de brouillard avant avec lentille extérieure en verre:

Le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur le feu de brouillard avant est constitué de:

- a) 9 parties (en poids) de sable siliceux dont la granulométrie est comprise entre 0 et 100 µm;
- b) 1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal **obtenu à partir de** (bois de hêtre), de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm;
- c) 0,2 partie (en poids) de NaCMC⁴; et
- d) 5 parties (en poids) de chlorure de sodium (pur à 99 %);**
- de) Une quantité appropriée d'eau distillée de conductivité $S < 1 \mu\text{S/m}$.**

Le mélange ne doit pas dater de plus de 14 jours.

1.2.1.1.2 Pour les feux de brouillard avant avec lentille extérieure en plastique:

Le mélange d'eau et de polluant à appliquer sur le projecteur est constitué de:

- a) 9 parties (en poids) de sable siliceux dont la granulométrie est comprise entre 0 et 100 µm;
- b) 1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal **obtenu à partir de** (bois de hêtre), de granulométrie comprise entre 0 et 100 µm;
- c) 0,2 partie (en poids) de NaCMC⁴;
- d) 5 parties (en poids) de chlorure de sodium (pur à 99 %);**
- de) 13 parties (en poids) d'eau distillée de conductivité $S < 1 \mu\text{S/m}$;**
- ef) ± 1 partie (en poids) d'agent mouillant⁵.**

Le mélange ne doit pas dater de plus de 14 jours.».

Annexe 12, paragraphe 4.6, modifier comme suit:

«4.6 Rayonnement ultraviolet

Le rayonnement ultraviolet ~~de~~ **d'un** module DEL ou ~~de~~ **d'un** générateur de lumière **à faible rayonnement ultraviolet** doit être tel que:

.....

(Pour la définition des autres symboles, voir le paragraphe 4.5.1 ci-dessus.)

Cette valeur doit être calculée à des intervalles d'un nanomètre.
Le rayonnement ultraviolet doit être pondéré selon les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous:

λ	$S(\lambda)$	λ	$S(\lambda)$	λ	$S(\lambda)$
250	0,430	305	0,060	355	0,000 16
255	0,520	310	0,015	360	0,000 13
260	0,650	315	0,003	365	0,000 11
265	0,810	320	0,001	370	0,000 09
270	1,000	325	0,000 50	375	0,000 077
275	0,960	330	0,000 41	380	0,000 064
280	0,880	335	0,000 34	385	0,000 530 0,000 053
285	0,770	340	0,000 28	390	0,000 044
290	0,640	345	0,000 24	395	0,000 036
295	0,540	350	0,000 20	400	0,000 030
300	0,300				

Tableau UV

Valeurs indiquées dans les Les autres valeurs doivent être estimées par interpolation.».

Annexe 12, paragraphe 4.7.2, modifier comme suit:

«4.7.2 Couleur

La couleur de la lumière émise, mesurée après 1 min de fonctionnement puis après ~~30 min de fonctionnement~~ **que la stabilité photométrique a été obtenue, comme indiqué au paragraphe 4.7.1.3 de la présente annexe,** doit dans les deux cas se situer dans les limites de couleur prescrites.».

II. Justification

Nouveau paragraphe 3.5.3

1. Cet amendement est conforme aux dispositions prises dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/9, adopté à la soixante-septième session du GRE, à savoir que les feux de brouillard avant à DEL dont les modules DEL ne sont pas remplaçables ne sont pas visés par le marquage.

Amendement à l'annexe 1, point 10.3

2. Selon le Règlement n° 48, il doit être indiqué sur la fiche de communication d'homologation de type du dispositif si le module DEL n'est pas remplaçable.

Amendement à l'annexe 5

3. Actuellement, plusieurs mélanges d'essai sont prescrits dans les Règlements de l'ONU pour simuler la poussière lors des essais sur les feux. Sachant qu'il n'y a aucune raison d'utiliser des mélanges d'essai différents, il est proposé de modifier lesdits Règlements en adoptant un mélange d'essai valable pour tous les essais pertinents. D'autre part, pour éviter toute confusion, il est proposé de remplacer «(bois de hêtre)» par «obtenu à partir de bois de hêtre».

Amendement à l'annexe 12, paragraphe 4.6

4. Correction apportée au tableau UV.

Amendement à l'annexe 12, paragraphe 4.7.2

5. Alignement du délai de mesure de la couleur sur celui déjà prescrit dans le Règlement n° 112.
